



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

En matière d'arbitrage forcé, la sentence arbitrale, rendue après l'expiration du délai fixé aux arbitres par le Tribunal de commerce, est-elle nulle si ce délai n'a point été prorogé de l'une des manières prescrites par l'art. 53 du Code de commerce? (Rés. aff.)

Des contestations s'étaient élevées entre le sieur Gunet et autres individus associés pour l'exploitation de coupes de bois; elles furent soumises à des arbitres auxquels le Tribunal de commerce assigna le délai d'un mois pour prononcer leur sentence. Elle ne fut rendue qu'après l'expiration de ce délai, et deux ans après, avant qu'elle eût reçu son exécution, le sieur Gunet en demanda la nullité. Mais la Cour de Lyon pensa que les parties avaient par leur consentement prorogé le délai fixé aux arbitres; que cette prorogation résultait de ce que le sieur Gunet lui-même leur avait remis de nouvelles pièces peu de jours avant l'expiration du délai, de ce que postérieurement à ce délai les parties avaient volontairement laissé leurs pièces entre les mains des arbitres et ne s'étaient aucunement opposées à ce qu'ils prononçassent leur sentence.

M^e Guillemain, avocat du sieur Gunet, demandeur en cassation, a invoqué les dispositions des art. 1012 du Code de procédure civile, 53 et 54 du Code de commerce; il a dit qu'aux termes de l'art. 1012 du Code de procédure, le pouvoir des arbitres expire avec le délai qui leur a été fixé pour prononcer leur sentence; que la même conséquence peut s'induire des termes de l'art. 54 du Code de commerce; que dans l'arbitrage forcé, comme dans l'arbitrage volontaire, les arbitres ne sont que des mandataires qui ne peuvent dépasser les limites de leur mandat; que dans l'espèce les arbitres n'auraient eu le droit de juger après l'expiration du délai d'un mois qu'autant que ce délai eût été prorogé par le consentement mutuel des parties; que ce consentement ne pouvait résulter de la production faite par le sieur Gunet de pièces nouvelles; que cette production avait eu lieu avant l'expiration du délai; que d'ailleurs elle ne pourrait servir qu'à établir le seul consentement du sieur Gunet, qui ne suffirait pas sans le consentement de la partie adverse; que si postérieurement les deux parties ont laissé leurs titres entre les mains des arbitres, on ne pouvait induire de ce silence des parties, une prorogation du délai de l'arbitrage; que la prorogation du délai devait avoir lieu dans la même forme que la fixation primitive de ce délai, c'est-à-dire, de la manière prescrite par l'art. 53 du Code de commerce.

M^e Guichard, avocat du défendeur, est convenu que le pouvoir délégué aux arbitres n'était qu'un mandat dont il ne leur était pas permis d'excéder les bornes; mais il a prétendu que, dans l'espèce, les arbitres avaient jugé dans les termes de leur mandat. Il a établi d'abord que le délai fixé aux arbitres pour prononcer leur sentence ne peut jamais courir que du jour où les pièces nécessaires pour juger leur sont remises par les parties. Il a cité sur ce point de doctrine plusieurs arrêts rapportés dans la *jurisprudence générale du royaume*, par M. Dalloz, v^o, arbitrage. Passant ensuite à la question de prorogation du délai, il a cherché à établir que la production faite par le sieur Gunet était une véritable reconnaissance du droit qu'avaient les arbitres de prononcer leur sentence, d'autant plus que cette production était accompagnée de la prière formelle adressée aux arbitres de juger les contestations; que la partie adverse, en laissant elle-même les pièces entre les mains des arbitres après l'expiration du mois, avait prouvé qu'elle donnait son adhésion à la prorogation de ce délai; que dès-lors il y a eu pour cette prorogation consentement mutuel de toutes les parties.

M. Cahier, avocat-général, a pensé que, dans l'affaire soumise à la délibération de la Cour, les arbitres n'avaient point excédé leur mandat; que le premier délai avait été valablement prorogé; que c'est un principe consacré par la doctrine des auteurs, qu'on s'engage non seulement par un consentement formel, mais aussi par des faits; que le fait d'avoir laissé les pièces entre les mains des arbitres, après l'expiration du délai, devait être considéré comme un consentement des parties à la prorogation.

La Cour, vu les art. 1005, 1012 du Code de procédure, 53 et 54 du Code de commerce;

Attendu que, d'après ces articles la prorogation du délai fixé aux arbitres pour prononcer leur sentence, ne peut résulter que d'un acte écrit ou d'un fait constaté par écrit;

Que, dans l'espèce, il n'y a point eu de prorogation faite dans cette forme; que par conséquent la sentence arbitrale, rendue après l'expiration du délai fixé aux arbitres par le Tribunal de commerce, était nulle;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Lyon.

TRIBUNAL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Affaire de M^e Blanchet, avocat, contre la république d'Haïti.

On connaît la demande d'une indemnité de 157,000 fr., formée par M^e Blanchet, avocat à la Cour royale de Paris, contre le président de la république d'Haïti, pour raison de la part qu'il a prise à la rédaction des lois de ce pays. Elle s'est présentée le 2 mai devant ce Tribunal, où elle avait attiré une grande affluente de spectateurs.

M^e Blanchet est assis au barreau en costume d'avocat.

M^e Robion, avocat du président Boyer, est assisté de M^e Isambert, avocat à la Cour de Cassation, et conseil de la république. L'avocat propose, contre la demande du sieur Blanchet, une exception d'incompétence. « S'il s'agissait, dit-il, d'un simple particulier, étranger, assigné devant les Tribunaux français, il pourrait soutenir que M. Blanchet n'a pas ce droit, parce que l'art. 14 du Code civil ne l'accorde qu'à un français, et M^e Blanchet, né en Haïti, de parens Haïtiens, s'il a pu avoir la qualité de français tant qu'Haïti était encore réputée colonie française, l'a perdue sans contredit, lorsqu'en 1825, après l'émancipation de sa patrie, réclamant les droits de naturel Haïtien, il s'est proposé au président pour faire partie d'une commission législative; qu'il a demandé et accepté du ministre de la Justice une commission d'avoué ou défenseur public, et qu'à ce titre il a prêté serment de fidélité au gouvernement et aux lois du pays. Par cette acceptation de fonctions ministérielles d'un gouvernement étranger sans autorisation du Roi de France, il a ouvertement abdiqué sa qualité de français. D'ailleurs il formait ainsi un établissement définitif sans espoir de retour en France, et à ce second titre encore il perdait sa qualité de français. Il ne pourrait donc pas alléguer l'art. 14 pour saisir les Tribunaux français, puisque le privilège de cet article n'est donné qu'aux français qui n'ont pas perdu cette qualité, et qu'il est exorbitant du droit commun et du droit des gens.

« Mais, fût-il Français, ce n'est pas un simple étranger, c'est un chef de gouvernement qu'il assigne, et l'art. 14 est inapplicable à ce cas. L'indépendance des nations, l'inviolabilité des souverains le repoussent invinciblement. Ne décidons pas par le droit civil ce qui appartient au droit des gens. Une nation ne fait des lois que pour elle. Entre les gouvernemens, quelque soit leur force respective, il n'y a que des égaux et point de supérieurs. Et s'il est vrai que le droit de juridiction découle du droit de donner des lois, et que le droit de donner des lois résulte du droit de supériorité reconnue, il est bien évident qu'on ne peut imposer à une nation les lois et les tribunaux d'une autre nation.

« Dans la cause, une plus profonde atteinte serait encore portée à l'indépendance d'Haïti. M^e Blanchet a reçu une récompense importante pour prix de ses travaux: il a réclamé une somme plus forte. Le président a chargé une commission d'apprécier sa réclamation, et la commission a décidé que l'indemnité allouée était bien plutôt excessive qu'insuffisante. C'est là une décision légale, rendue précisément dans les mêmes formes qui seraient suivies par le gouvernement français, sur une réclamation de cette nature. A quel titre, un Tribunal étranger rejugerait-il la même affaire, sans égard à la décision compétemment prise en Haïti? Est-ce donc que les jugemens d'un pays peuvent être remis en question dans un autre pays, contre l'autorité même qui les a rendus? Et ne serait-ce pas là méconnaître entièrement le principe si essentiel de l'indépendance respective des nations entre elles?

« Quelle est d'ailleurs la matière du jugement et de l'exécution que prétend y donner M. Blanchet? Ce sont des marchandises envoyées en France, sur la foi et pour l'exécution des conventions intervenues entre Haïti et la France. Ces marchandises ont une destination publique, celle de pourvoir au paiement de l'indemnité stipulée. Elles sont donc essentiellement insaisissables.

« Toutes les fois qu'une question du droit des gens est agitée, c'est par voie diplomatique qu'elle doit naturellement être engagée, et le droit de représailles est la seule sanction que la loi des nations reconnaît. Si donc M^e Blanchet avait quelque prétention légitime à faire valoir contre la république d'Haïti, s'il avait été victime d'une évidente injustice, c'est l'intervention du gouvernement français qu'il devait invoquer. Cet appui ne lui manquerait pas si sa cause était juste.

M^e Robion termine en demandant la suppression de la requête de M^e Blanchet, que nous avons rapportée dans notre n^o du 5 janvier 1826.

« Cette requête, dit-il, est un attentat au droit des gens, que l'honneur

français doit réprimer : elle contient d'ailleurs, contre le président d'Haïti et contre les membres de son gouvernement, des offenses qui, sans utilité pour la cause du demandeur, ne témoignent que l'intention d'outrager gratuitement un gouvernement reconnu par la France, et qui, par sa fidélité à remplir ses engagements envers elle, a droit aux plus grands égards. »

L'affaire est continuée à demain pour la plaidoirie de M^e Blanchet. On a distribué une consultation délibérée pour M^e Blanchet, par M^e Berville; et pour la république d'Haïti, une consultation de MM^e Isambert et Sirey.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 3 mai.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Le 20 novembre dernier, à l'audience même de la Cour d'assises, une légère rumeur se fit entendre parmi les spectateurs qui garnissaient le fond de la salle. Bientôt on apprit qu'un individu, victime quelque temps auparavant d'un vol avec violence sur la voie publique, avait reconnu parmi les curieux, et fait arrêter sur-le-champ un de ceux qui l'avaient attaqué. De l'instruction résultèrent les faits suivants.

Le 11 octobre 1826, sur les neuf heures du soir, M. C., ancien officier de cavalerie, passant rue de Clichy, s'arrêta dans un terrain vague, situé près de cette rue. A côté de lui vint bientôt se placer un jeune homme, et quelques instans après arrivèrent deux autres individus. L'un d'eux portait des moustaches. Il s'approcha de M. C., et lui dit d'un air menaçant : « Je vous arrête au nom du Roi. Vous avez fait des propositions infâmes à ce jeune homme. » M. C. attestait son innocence, et prenait à témoin le jeune homme lui-même. Mais quel fut son étonnement, en entendant ce dernier confirmer les odieuses allégations de l'homme à moustaches !

Troublé d'une pareille accusation, M. C. conserva cependant assez de sang-froid pour demander à celui qui l'interrogeait qui il était. « Je suis inspecteur de police; suivez-moi, répondit l'inconnu. » En même temps il tira de sa poche une carte sur laquelle M. C. crut reconnaître, au clair de la lune, la marque d'un cachet. Pendant ce colloque, un des camarades du prétendu inspecteur de police tenait fortement M. C. au collet, fouillait dans ses poches, et lui prenait un canif à manche d'ébène, un porte-crayon en argent, 7 francs en monnaie, et une montre d'argent. M. C. réclamait, en déclinant ses qualités. « Je pourrais vous perdre, répondit celui qui l'avait d'abord interrogé; vous en auriez pour vingt ans de galères. » Mais je veux bien tout arrêter. Donnez 20 francs à ce jeune homme, et je vous relâcherai. » La position de M. C. était délicate: s'il refusait, les trois individus qui l'avaient arrêté, le conduisaient au corps-de-garde, et l'accusaient unanimement d'un crime honteux. Il consentit à donner les 20 francs. Mais, comme il ne les avait pas sur lui, il leur proposa de les conduire chez sa mère, aux Bati-gnoles, où les 20 francs leur seraient payés. Ces hommes eurent l'audace d'y consentir. M^{me} C., mandée par son fils chez un marchand de vin, le sieur Benon, donna la somme convenue. Ou lui fit accroire que son fils, en passant dans la rue Saint-Nicolas, avait eu le malheur de heurter un homme qui portait une glace et de la casser. M. C. revint ensuite, toujours suivi de l'homme à moustaches.

Il était alors plus calme, et s'adressant à son importun compagnon : « Je crois, lui dit-il, que je suis victime d'une escroquerie; mais j'aime mieux, dans ma position, perdre 20 fr. que d'avoir même à m'expliquer sur une affaire de cette nature. Si vous êtes agent de police, vous auriez dû me faire arrêter, et non pas exiger de moi de l'argent. Si vous n'êtes pas agent de police, je pourrai vous perdre à la première occasion. — Bah! répondit l'inconnu, tout ce que les agents de police font dans l'intérêt de l'honneur des familles est bien fait. D'ailleurs, ajouta-t-il, je ne vous crains pas. Je suis dévot, et je ne marche jamais sans un crucifix à ressort! » Et en même temps, il entrouvrait sa redingotte, et laissait voir à M. C. le canon d'un pistolet. Ils se séparèrent enfin.

Le lendemain M. C. voulut faire sa déclaration au commissaire de police; il écrivit une lettre où tous les faits, que nous venons de rapporter, étaient soigneusement racontés. Mais sur l'observation qu'on lui fit, qu'il valait mieux abandonner cette affaire, il remit sa lettre à son père, et ne songea plus à porter plainte, lorsque le 20 novembre suivant, entrant par hasard à la Cour d'assises, il reconnut dans la foule des spectateurs l'homme à moustaches qui s'était dit inspecteur de police. Il sortit sur-le-champ, alla faire sa plainte chez M. le commissaire de police du Palais, et revint accompagné de deux agents de police, qui arrêterent à l'audience même le prétendu confrère.

L'individu arrêté s'appelait Jean Proux, ouvrier charpentier. Il prétendit que M. C. se trompait, et le prenait pour un autre. Mais au témoignage de ce dernier, se joignit le témoignage de sa mère, qui crut reconnaître parfaitement Proux, quoiqu'il ne portât plus de moustaches.

Deux autres faits vinrent encore à la charge de l'accusé. Quelques jours après l'arrestation de Proux, le 30 novembre, M. C. passant dans la rue de Grenelle sur les dix heures du soir, fut accosté par un homme qui lui dit en le menaçant : « C'est vous qui avez fait arrêter Jean Proux; je vous plains; vous la passerez! »

Avant son arrestation, Proux logeait en garni chez une dame Lannois. Un soir il était rentré accompagné de deux individus qui avaient couché avec lui. Le lendemain matin, après leur départ, on

s'aperçut qu'une commode, placée dans la chambre de Proux, avait été forcée. Il est vrai qu'aucun vol n'y avait été commis. Sommé de déclarer quels étaient ces individus, Proux a nommé Leroux, ouvrier charpentier; l'autre lui était inconnu. Mais Leroux a nié ce fait, et les deux individus n'ont pu être découverts.

À l'audience M. C. a renouvelé ses déclarations précédentes avec une précision et une clarté remarquables. Proux a persisté dans ses dénégations.

Deux questions ont été posées à MM. les jurés. La première, celle de savoir si Proux s'était rendu coupable de vol, commis la nuit, de complicité, à l'aide de violence, étant porteur d'arme cachée et en prenant la qualité d'inspecteur de police, entraînait la peine capitale, aux termes de l'art. 381 du Code pénal. Elle a été résolue négativement.

La seconde, relative au simple délit d'escroquerie, commis en faisant usage d'une fausse qualité, ayant été résolue affirmativement, Proux a été condamné à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 3 mai.

Affaire des pétards du 18 avril.

Le Tribunal de police municipale est appelé à prononcer dans chacune de ses audiences sur les nombreuses contraventions constatées par les agents de l'autorité dans la soirée du 18 avril. L'allégresse publique, si bruyamment manifestée à l'occasion du retrait de la loi sur la presse, se résout, pour ceux qui sont convaincus d'y avoir illégalement pris part, en des amendes de 1 à 5 fr., et à l'égard des plus coupables en trois jours de prison au plus.

Le Tribunal de police correctionnelle a eu aujourd'hui à prononcer sur des désordres plus graves, dont les résultats pouvaient devenir funestes à plusieurs individus, et qui prenant le caractère de délits, sont de nature à attirer sur leurs auteurs des peines plus sévères que celles de simple police.

La première cause de cette nature était la prévention de blessures par imprudence dirigée contre un individu qui, en tirant un coup de fusil chargé à plomb, a blessé si grièvement un particulier passant dans la rue, que l'amputation du poignet est devenue indispensable.

Le plaignant étant encore malade des suites de sa blessure et l'affaire d'ailleurs étant de nature à nécessiter une plus ample instruction que celle qui résulte des débats, qui ont lieu à l'audience sur la citation directe du ministère public, l'affaire a été renvoyée à l'instruction.

— Quatre enfans nommés Courtois, Monnais, Pechot et Lorrain, ont comparu ensuite sur les bancs, sous la prévention de blessures par imprudence. En l'absence de leur maître, serurier mécanicien, ils s'avisèrent de s'emparer d'un vieux canon de fusil; ils le chargèrent et le firent partir tour-à-tour. Un sieur Bureau, qui passait sous les fenêtres, fut atteint au jarret par la bourre du fusil, qui lui fit une blessure peu grave à la vérité, mais qui nécessita cependant quinze jours de traitement.

Les prévenus ont dit pour leur défense qu'ils ne savaient pas qu'il fût défendu de faire comme tout le monde, et que voyant à toutes les fenêtres et dans toutes les rues les habitans jeter des pétards et tirer des coups d'armes à feu, ils s'étaient cru autorisés à faire comme les autres.

Le Tribunal a déclaré que les deux plus jeunes, Pechot et Lorrain, avaient agi sans discernement; il ne les a condamnés en conséquence qu'à 20 sous d'amende. La peine de huit jours d'emprisonnement a été prononcée contre Courtois et Monnet âgés de plus de seize ans.

Le maître de ces quatre étourdis s'était empressé de désintéresser le plaignant.

— Williams et Duhaye ont succédé à ces derniers sous la même prévention. Leur imprudence avait failli avoir des résultats plus fâcheux. Le sieur Marteau, facteur de la poste aux lettres, n'avait pas jugé à propos d'illuminer son unique croisée. Lorsqu'il rentra chez lui, il s'aperçut qu'on lui avait cassé plusieurs carreaux. Il ouvrit sa fenêtre, et à peine y était-il qu'une détonation se fit entendre en face de lui et qu'un plomb l'atteignit à l'épaule. Il avait bien remarqué une pièce d'artillerie en miniature dirigée sur lui; mais il n'avait pas pensé qu'elle fût chargée à plomb. Heureusement ses vêtements amortirent le coup, et la peau fut légèrement entamée.

Williams a été condamné à huit jours et Duhaye à six jours de prison.

— Dumoulin, honnête et paisible corroyeur, était le 18 avril sur la place Vendôme. Les mains derrière le dos, il regardait la foule qui se pressait autour de l'hôtel de Mgr. le garde des sceaux et les gendarmes qui faisaient des efforts pour la dissiper. Enveloppé bientôt dans un groupe, qui se déroba à leur poursuite, il fut atteint d'un coup de pied de cheval. La douleur lui arracha cette exclamation : *Ah! que les gendarmes sont méchants!* Ce cri, qui s'adressait plutôt au cheval qu'au gendarme, blessa celui-ci; il arrêta Dumoulin.

Le Tribunal n'a pas pensé que ces expressions pussent constituer un outrage; il a renvoyé Dumoulin de la plainte.

Affaire de contrefaçon d'ouvrages de coutellerie.

Les sieurs Brasset, fabricant de coutellerie à Thiers, Guérard et

Grangé, négocians à Paris, Barbin et Wahatust, négocians au Havre, et Baillard, négociant à Bordeaux, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus d'avoir contrefait les rasoirs du sieur Pradier, en mettant en circulation des rasoirs portant le nom et la marque de ce fabricant.

A l'ouverture de l'audience M^e Delangle, avocat des sieurs Guérard et Grangé, a proposé un déclinatoire fondé sur ce qu'aux termes du décret impérial du 5 septembre 1810, la contrefaçon des objets de quincaillerie et de coutellerie doit être poursuivie devant le Tribunal des prud'hommes. « On nous oppose, a dit l'avocat, la loi du 28 juillet 1824, qui porte d'une manière générale que les délits de contrefaçon de marque seront poursuivis devant le Tribunal de police correctionnelle et punis en vertu de l'art. 423 du Code pénal; mais il résulte de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés, et du discours de M. de Corbière, que le but de cette loi était de modifier les dispositions rigoureuses de la loi de germinal an XI, et de punir surtout les contrefaçons de draps, et que par conséquent elle ne s'applique pas aux contrefaçons de coutellerie, prévues et punies par le décret de 1810, dont l'abrogation n'est pas prononcée par la loi du 28 juillet 1824. Ces deux lois, qui n'ont rien de contradictoire, doivent exister ensemble et recevoir toutes deux leur application dans les cas sur lesquels elles statuent. »

M^e Barthe, a pris des conclusions semblables, dans l'intérêt du sieur Brasset, et subsidiairement il a demandé que son client fût renvoyé devant le Tribunal de Thiers.

M^e Dupin, avocat du sieur Pradier, a combattu le déclinatoire en s'appuyant sur la loi du 28 juillet 1824. « Cette loi, a-t-il dit, a détruit l'effet du décret de 1810, parce qu'elle est postérieure à ce décret, en vertu du principe *posteriora derogant prioribus*, et parce qu'elle embrasse la généralité de toutes les contrefaçons sans faire d'exception entre la coutellerie et les draps. » M^e Dupin donne lecture de la loi qui parle d'*objets fabriqués*. « Vous traduisez ces mots, dit-il, par draps de Sedan ou draps de Louvier. Mais c'est là un dictionnaire à votre usage, que le Tribunal ne peut pas consacrer. Il est vrai que dans la discussion plusieurs orateurs ont parlé de contrefaçon de draps; mais cela vient de ce que c'est presque toujours un fait particulier qui détermine le législateur à porter une loi générale. Ici les fabricans de draps avaient réclamé plus haut que les autres; il n'est pas étonnant qu'on ait parlé d'eux dans la discussion; mais les dispositions de la loi n'en sont pas moins générales et par conséquent applicables à tous les objets fabriqués. »

« Ce qui prouve d'ailleurs que ce n'est plus devant la juridiction si noble et si douce des prud'hommes que les délits de contrefaçon doivent être poursuivis, c'est que la loi du 28 juillet 1824 applique l'art. 423 du Code pénal, qui prononce des peines correctionnelles; or il est de principe que les peines de cette nature ne peuvent être prononcées que par des Tribunaux de police correctionnelle et non par un Tribunal de simple police, tel que celui des prud'hommes. Que l'on invoque si l'on veut le discours de M. de Corbière; je dis d'abord, en supposant que ce discours soit contraire à notre opinion, que les discours des ministres ne font pas la loi, et j'ajoute que M. de Corbière ne contredit pas nos principes, parce qu'il ne cite les draps que comme exemple et non dans l'intention de restreindre la loi à ce seul cas. »

M^e Dupin termine en rappelant qu'un jugement du Tribunal de police correctionnelle, a récemment prononcé une condamnation pour contrefaçon de crayons.

M^e Barthe discute d'abord son moyen subsidiaire, il soutient que lorsqu'un délit a plusieurs ramifications, la poursuite doit avoir lieu devant le Tribunal où le fait principal a eu lieu, ce fait, c'est la fabrication, elle a eu lieu à Thiers, c'est donc à Thiers que le sieur Pradier doit intenter ses poursuites.

Abordant ensuite le moyen principal, M^e Barthe expose ainsi l'état de la législation sur la matière. Une loi de germinal an XI appliquait des peines très sévères à toutes les contrefaçons. Un décret du 7 septembre 1810 établit une exception pour les contrefaçons d'ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, dont elle attribue la connaissance aux Prud'hommes, c'est-à-dire, à une espèce de jury, composé de fabricans, qui a le droit de prononcer jusqu'à 6 mois de prison en cas de récidive; ainsi la loi de germinal et le décret de 1810 existaient ensemble; l'une pour les cas généraux, l'autre dans un cas d'exception; la loi de 1824 a pour objet d'adoucir les dispositions trop rigoureuses de la loi de l'an XI, elle dispose d'une manière générale et se réfère évidemment à la loi de l'an XI qu'elle abroge, mais elle ne l'abroge que dans les dispositions qui étaient encore en vigueur, et elle ne change rien à la législation réglée par le décret de 1810, dont elle ne fait pas mention; car, s'il en était autrement, cette loi, destinée à adoucir les peines, aggraverait celles portées dans le décret de 1810. L'on a cité un jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui prononce sur une contrefaçon de crayons; cela prouve seulement que des crayons ne sont pas des rasoirs, mais ne détruit pas l'exception établie en faveur de ces derniers par le décret de 1810. Enfin, en supposant que la peine serait changée et que l'article applicable aujourd'hui, soit l'article 423 du code pénal, il n'en résulterait pas un changement forcé dans la juridiction, puisque d'après le décret de 1810, les prud'hommes peuvent prononcer 6 mois de prison, ce qui constitue une peine correctionnelle.

M. Levavasseur, avocat du Roi, examine successivement les deux moyens d'incompétence. Il pense que la loi de juillet 1824 comprend, dans la généralité de ses termes, toutes les espèces de produits fabriqués, et par conséquent, les objets de coutellerie comme les autres. On oppose que cette loi n'a eu pour but que de modifier la loi de germinal an XI, telle qu'elle était elle-même modifiée par

le décret de 1810 et qu'elle n'a point abrogé les dispositions de ce décret; mais rien ne prouve que la loi de 1824 ne s'applique qu'à la loi de germinal; nous ne voyons rien dans cette loi qui puisse justifier le privilège qu'on voudrait accorder à la coutellerie, et la généralité de ses termes, nous prouve, au contraire, qu'elle ne doit pas recevoir d'exception.

Quant à l'incompétence *ratione personæ*, M. l'avocat du Roi soutient qu'un délit une fois constaté et poursuivi devant un Tribunal, entraîne devant ce Tribunal toutes les autres branches du même délit; il résulterait d'ailleurs du système opposé que l'obligation de se déplacer serait imposée au plaignant, tandis qu'il est plus naturel qu'elle pèse sur les prévenus. En conséquence M. Levavasseur conclut à ce que le Tribunal se déclare compétent.

M^e Dupin: Je viens de lire le texte du décret de 1810; il en résulte bien que la contrefaçon des objets de coutellerie est punie d'un emprisonnement de six mois en cas de récidive; mais je soutiens qu'il n'en résulte pas que cette peine soit prononcée par les prud'hommes qui, dans de semblables contestations, prononcent seulement sur la question de propriété, et qui, d'après la loi du 3 août 1810, ne peuvent prononcer que des peines de simple police contre les ouvriers.

M^e Barthe et M^e Delangle soutiennent qu'il résulte des termes des art. 3 et 9 du décret de 1810 que les prud'hommes non seulement prononcent sur la question de propriété, mais qu'ils peuvent aussi appliquer six mois de prison.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un jugement dont voici la substance:

Attendu que le décret de 1810 modifie la loi de germinal an XI, que dès lors la matière, régie par ce décret, cesse de faire partie de la loi de l'an XI;

Que la loi du 28 juillet 1824 ne se réfère qu'aux dispositions alors existantes de la loi de germinal an XI; que le but de cette loi ayant été d'adoucir les peines portées par celle de l'an XI, elle n'a pu aggraver celles qui ont été adoucies par le décret de l'an XI;

Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie l'affaire devant les juges qui en doivent connaître.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Pendant la nuit de l'un des derniers dimanches d'avril, les vases sacrés de l'église du village de Charnècle, à quatre lieues de Grenoble, ont été volés et les hosties dispersées dans le jardin du presbytère. La police a fait sur-le-champ d'actives perquisitions; elles ont eu pour résultat de faire découvrir chez un cabaretier de Grenoble et chez trois autres individus l'ostensoir, le ciboire qui avait été dénaturé. Le vase avait été écrasé et le pied fondu et converti en lingot. Le cabaretier avait précédemment subi des condamnations correctionnelles; parmi ses co-prévenus figuraient deux forçats libérés. Ils ont été arrêtés tous les quatre. Mais le 26 avril, on a trouvé l'un des deux forçats, nommé Antoine Petit dit Dreyon, mort dans son cachot où, pendant la nuit, il était parvenu à se pendre.

— On parle beaucoup, depuis quelque temps, d'une tentative d'empoisonnement qui aurait été exécutée par un prêtre de Pierrelate, département de la Drôme, sur la personne du curé de la paroisse, au moyen de vert-de-gris jeté dans la burette, qui devait servir à la célébration du sacrifice de la messe, le premier dimanche de novembre dernier, fête du rosaire. Heureusement le vin, de blanc qu'il était avait pris une teinte de vert très foncé, qui frappa à temps les regards de l'officiant et excita sa surprise. Les soupçons de cet attentat se portèrent ou furent dirigés sur le prêtre, quel'on savait ne pas vivre en bonne intelligence avec le curé. On a su ensuite qu'il avait récemment acheté du vert-de-gris à la pharmacie du lieu pour peindre la boiserie de son appartement. Toutefois la chambre du conseil du Tribunal de Montélimart déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre; mais le procureur du Roi, par une opposition formée à cette décision, crut devoir saisir la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'affaire, par la nature du crime et par le caractère du prévenu, a paru assez grave pour que M. le procureur-général et un conseiller, commis par la Cour, se soient transportés, le 24 de ce mois, sur les lieux. Ces deux magistrats ont trouvé le prêtre inculpé très-malade.

— Le conseil permanent de révision de la 10^e division militaire, a dans sa séance du 26 avril, confirmé le jugement rendu le 20 avril par le 2^e conseil de cette division, contre le nommé Fournié, canonier au 5^e régiment d'artillerie à pied, condamné à 6 ans de fers et à la dégradation, comme convaincu de vol envers un de ses camarades.

— Le Tribunal correctionnel de Chartres, jugeant en appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, a condamné le sieur de Saint-Nicolas, marchand de chiffons à Nogent-le-Rotrou, en 5,00 fr. d'amende, comme coupable d'un délit d'usure envers dix-neuf personnes; et en treize mois de prison, comme coupable d'escroquerie, et aux frais.

PARIS, 3 MAI.

— « Monsieur, je voudrais avoir ma *ressemblance*? » Ainsi s'exprimait le sieur G..., élégant marchand de nouveautés de la rue Saint-Martin, en s'adressant au sieur C..., peintre avec garantie, de la rue des Ménétriers. — En grand, ou en petit, répond ce dernier? — Mais jusqu'à la ceinture, dit le sieur G... Aussitôt dit, aussitôt *croqué*. Le portrait devait être fait pour le 1^{er} janvier dernier, et parfaitement ressemblant, moyennant la somme de 150 fr., ce n'était pas trop cher pour une surprise de nouvel an. Le sieur G..., une fois mis sur la toile, enluminé et vernis, assemble un aréopage, compos

d'artistes connaisseurs en toile peinte, etc., pour juger s'il a été saisi au naturel. Le portrait est trouvé ressemblant, sauf un *crochet* trop saillant dans les extrémités de la bouche, et attribué, selon le peintre, au sourire grimacé et continu du sieur G..., qui voulait à toute force paraître riant. Le *crochet* fut donc adouci; mais il arriva qu'alors, à la suite d'une brouille, le portrait ne pouvant plus avoir sa destination primitive, l'original pensa qu'il n'avait plus besoin de copie, et refusa de prendre le portrait, faute, dit-il, de ressemblance. Il n'était plus assez sérieux.

Tels sont les faits, qui ont été expliqués par les parties elles-mêmes et leurs avocats, à l'audience de la cinquième chambre, où il s'agissait de savoir quel était le mode légal de faire constater la ressemblance d'un portrait; question grave pour toutes les figures à peindre. La cause ayant été remise à huitaine, le sieur C..., peintre, a déposé aujourd'hui le portrait dans la chambre du conseil, avec offre de s'en rapporter sur le mérite de la ressemblance à l'œil impartial des magistrats. Le Tribunal n'a pas cru devoir se livrer à cet examen d'un nouveau genre, et il a renvoyé les parties devant le sieur Delafousaine, peintre-expert, qu'il a chargé de faire son rapport sur l'objet du litige. Le jugement sera prononcé à quinzaine.

— Des explications ayant eu lieu entre les rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux* et du *Courrier*, il a été convenu de part et d'autre de ne plus occuper le public de débats qui lui sont étrangers. Si ces pourparlers avaient eu lieu plutôt, ces débats n'auraient jamais existé, et nous n'aurions pas publié l'article qui a paru dans notre numéro du 2 mai.

— Le sieur Boulanger, portier, et le sieur Emmanuel, la dame Emmanuel, le sieur Emmanuel fils, la demoiselle Arthuis Emmanuel comparaissent aujourd'hui devant la septième chambre, comme réciproquement plaignans en voies de fait et en injures. Les parties sont entrées dans le récit fort compliqué des faits qui les ont conduits devant le Tribunal. Plusieurs scènes avaient eu lieu le même jour à la suite de celle où M^{lle} Emmanuel, qui se trouvait seule dans le moment, avait ouvert la lice. A mesure que chacun des membres de la famille rentrait, la querelle recommençait avec une nouvelle violence. L'un des plus forts griefs de M. Emmanuel, qui est d'origine grecque, était que le sieur Boulanger l'avait appelé *Turc*. Le Tribunal, après avoir pesé tous les faits, a jugé que les torts étaient du côté du portier, qu'il a condamné à 16 francs d'amende et aux dépens.

— Pasquier, bon cultivateur, regardait, bouche béante, un escamoteur sur les boulevards. Fort occupé des belles choses qu'il entendait, il n'était pas toutefois tellement absorbé dans son admiration qu'il ne sentit une main se glisser dans sa poche. Il l'a saisi en flagrant délit; mais la main gauche du voleur vint au secours de sa main droite; elle prit la bourse, la jeta par terre et ne laissa à Pasquier qu'un témoin, muet qui ne contenait déjà plus le corps du délit. Heureusement un voisin avait vu jeter la bourse; il la ramassa et la rendit à son propriétaire.

Pasquier n'avait cependant pas lâché prise; il fit arrêter son voleur.

Gasseau Nathan, c'est son nom, n'en a pas moins soutenu son innocence; mais le Tribunal, en présence de faits si positifs, n'a pas cru à ses protestations et l'a condamné à un an de prison.

— Qu'un propriétaire plaide avec son locataire; c'est l'usage, et le sieur Ferris s'y est conformé, en soutenant un procès qu'il a perdu en première instance contre le sieur Basset. Il avait loué à ce dernier une partie de sa maison avec l'usage exclusif d'une porte d'entrée. Mais M. Basset est maréchal-ferrant; il croit ne point abuser de son droit en plaçant sous cette porte et dans le mur des anneaux destinés à attacher les chevaux qu'il doit ferrer. *Indè ira*. « Je ne puis tolérer cet abus, dit M. Ferris; ma maison n'est point solide et en attachant vos chevaux à ces anneaux, il est à craindre qu'en frappant du pied ils n'ébranlent les murailles au point de les faire tomber. Ferrez donc vos chevaux dans la rue. »

A ces griefs, M^e Théodore Perrin répondait dans l'intérêt de M. Basset; « La maison de M. Ferris n'est pas solide, et il a peur de la voir emportée par les chevaux de M. Basset. Et bien que M. Ferris fasse réparer sa maison. Cela est plus praticable, dans son intérêt, dans celui de ses locataires et du public lui-même, que de réduire un maréchal ferrant à ne point se servir des lieux par lui loués, pour éviter aux passans le désagrément des coups de pieds. »

La Cour royale (2^e chambre), après une courte délibération a confirmé le jugement dont est appel.

— Encore un procès en diffamation entre MM. Frappart et Audin Rouvières, à l'occasion d'un article inséré par le premier dans le *Mentor* et dans l'*Hygie*. Les éditeurs de ces deux journaux sont aussi assignés. L'affaire sera plaidée mardi prochain, 8 mai, par M^e Chaix-d'Estanges pour M. Frappart, et par M^e Renouard pour M. Audin-Rouvière.

RÉPONSE NÉCESSAIRE.

M. Guillard, directeur et *fictivement* rédacteur en chef de l'*ex-Spectateur des Tribunaux*, a répondu aujourd'hui à la sommation que j'avais adressée à tout autre qu'à lui, dans le n^o du 2 mai de la *Gazette des Tribunaux*. Placé entre la nécessité d'accepter la qualification de *calomniateur*, ou d'expliquer une réticence inexplicable, il ne restait plus qu'un moyen de se tirer loyalement d'embaras, c'était de la rétracter. On a mieux aimé recourir au mensonge, et l'on

m'impose ainsi l'obligation de rétablir les faits et de publier des révélations qui ne seront pas, au reste, sans utilité.

M. Guillard est venu, en effet, me prier de ne point parler du procès du *Spectateur des Tribunaux*, parce que, m'a-t-il dit, il avait l'intention de rentrer dans l'université et que cette publicité pourrait lui faire beaucoup de tort. Je lui répondis qu'il ne dépendait pas de moi de lui promettre qu'on ne rendrait pas compte de l'affaire, mais que dans tous les cas, je m'engageais formellement à ce que M. Guillard ne fût ni nommé, ni même désigné. J'ai tenu parole. Voilà, en résultat, à quoi se réduisit cet entretien. Tout le reste est faux.

Quelque temps après cette première entrevue (le dimanche de Pâques), M. Guillard vint encore me trouver, non plus au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, mais chez moi, et il me dit: « C'en est fait; le *Spectateur* cesse de paraître. Je viens vous proposer de servir ou de rembourser nos abonnés; quelles seraient vos conditions? » Je lui demandai à combien pourrait se monter le remboursement. Il me répondit: à 1,500 ou 2,000 fr. Ce qui supposait 150. abonnés au plus. Nous convinmes que l'administration de la *Gazette des Tribunaux* servirait à ses frais jusqu'à la fin de leur abonnement ceux qui consentiraient à le continuer, qu'elle rembourserait ceux qui l'exigeraient, et que pour ses déboursés elle aurait une créance sur la future liquidation de la société, après la décision des procès.

Mais au moment de rédiger l'acte où ces conventions devaient être stipulées, M. Guillard ajouta: « Je ne puis rien conclure que demain matin à dix heures, parce que M^e Carré, qui est en course pour trouver de nouveaux actionnaires, m'a demandé jusqu'à cette heure là et je lui ai promis. J'ai exigé de lui huit signatures, De puis plusieurs jours, il frappe inutilement à toutes les portes pour les obtenir et chaque fois qu'il revient vers moi, je lui dis: *Eh! bien, il n'est que trop vrai, on n'en veut pas; il faut mourir*. Bien certainement ses démarches ne réussiront pas davantage aujourd'hui. Vous pouvez donc regarder la chose comme faite. A demain dix heures. »

Un pareil arrangement semblera peut-être invraisemblable. Mais M. Guillard me déclara qu'il lui importait peu que le remboursement fût aux frais de ses actionnaires, dont il avait beaucoup à se plaindre: « D'ailleurs, disait-il, je ne suis pas fâché que vous soyez intéressé à ce que nous gagnions nos procès contre eux, parce que vous nous aiderez à signaler leur mauvaise foi. » Telle était la sollicitude de ce Directeur pour les *capitales*, dont les sacrifices avaient alimenté, pendant plus de huit mois, cette ruineuse spéculation! Telle est l'homme, dont on s'est servi, pour me calomnier!

Le lendemain, en effet, à dix heures très précises, M. Guillard arrive chez moi et s'écrie en entrant: « Je suis fort pressé et je n'ai qu'un mot à vous dire. Je ne sais, en vérité, comment a fait M^e Carré. Mais il a rassemblé les huit premières signatures; nous allons nous occuper de placer les autres actions, et nous nous relançons dans la carrière. » Un des actionnaires de la *Gazette des Tribunaux*, qui était présent, dit alors: *Pauvres dupes! voilà encore bien de l'argent jeté dans l'eau!* — C'est fort possible, répondit M. Guillard, en ouvrant la porte pour sortir.

Quel fut mon étonnement, lorsque le lendemain, dans l'avis qui annonçait la mort du *Spectateur* et la formation d'une nouvelle société, je lus cette étrange phrase: « Le *Spectateur des Tribunaux* prenait tous les jours un accroissement nouveau; la rapidité de son succès avait dépassé ses propres espérances.... »

Tant de mauvaise foi m'indigna, et ce fut alors, seulement alors, que pour la confondre et pour éclairer ceux, qu'elle pouvait induire en erreur, je résolus de publier le procès, qui mettait à nu les misères du *Spectateur*, procès dont nous n'avions pas parlé jusqu'alors, quoiqu'il eût été appelé quatre fois au Tribunal de commerce et qu'il existât deux jugemens par défaut. Cette publication a été utile à plusieurs personnes, qui m'en ont remercié. Mais de là toute l'impuissante colère de ceux qui étaient intéressés au secret.

Voilà le nœud de cette affaire; voilà la vérité. Les personnes, qui me connaissent, savent combien tout ce qui sent l'intrigue et la clandestinité est éloigné de mon caractère, et ce qu'elles me reprochent ordinairement, c'est bien plutôt un excès de franchise.

Quant à M. Guillard, ce n'est pas lui que j'avais en vue. Tout le Palais sait fort bien qu'il n'est ici que l'*éditeur responsable*. Le véritable *calomniateur*, le rédacteur de l'article reste caché derrière lui et abuse d'un docile instrument. Je dirai, en terminant, à ce rédacteur, que l'arme de la publicité, dans les journaux surtout, exige, de la part de ceux qui en font usage, beaucoup de circonspection et d'expérience, et que, lorsqu'on se laisse emporter par le dépit et la jalousie, on s'expose à subir de pénibles affronts. Cette leçon lui suffira sans doute.

Maintenant, nous éprouvons le besoin de demander pardon à la magistrature, au barreau et à tous nos lecteurs de nous être laissés entraîner dans ces débats, indignes d'eux, et dont nous sommes profondément affligés. Mais il est malheureusement des circonstances, où l'homme irréprochable doit se résoudre à cette triste nécessité. Ils sentiront que provoqués par des réticences injurieuses et des allégations mensongères, nous ne pouvions pas garder le silence. Mais quelles que soient les nouvelles calomnies, auxquelles nous devons nous attendre, ce sera notre dernier mot.

DARMAING,

Rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*.